

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTEUIL

COMMUNE
D'ERMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de septembre à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune d'Ermont et du Plessis-Bouchard pour les prestations de balayage de la voirie et de viabilité hivernale (salage et déneigement)

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **18 septembre 2026**, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN, Maire**

N°2026/118

Présents :

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

Mme DEHAS, M. RAVIER, Mme CHESNEAU, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE, M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, **Adjoint au Maire**

M. CARON, M. BLANCHARD, Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE, Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT, Mme MANS, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE CARLI, M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUH, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme ROUSSEAU, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

(pouvoir à Mme DEHAS)

M.KNOBLOCH

(pouvoir à M. HAQUIN)

M. DUMAINE

(pouvoir à Mme DUTERTRE MAILLET)

Mme CUSTODIO

(pouvoir à M. MELO DELGADO)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Etait absent : M. RUTH

Déposée en Sous-Préfecture le : **29/09/26**

Publiée le : **30/09/26**

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme LAPOUGE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GÉNÉRALES

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune d'Ermont et du Plessis-Bouchard pour les prestations de balayage de la voirie et de viabilité hivernale (salage et déneigement)

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

VU l'avis de la Commission Affaires générales, Finances et Innovation publique du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard ont décidé en 2022 de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché relatif aux prestations de balayage des voiries ;

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier de ces prestations dans un cadre juridique unique, lesdites communes ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, afin de tendre à la réalisation d'économies d'échelle et d'accroître l'attractivité de la consultation ;

CONSIDÉRANT qu'elles ont décidé de se constituer en groupement de commandes, tel que défini à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique et de désigner la Commune d'Ermont coordonnateur du groupement ;

CONSIDÉRANT que le marché actuel prend fin au 31 décembre 2026 et qu'il est proposé de renouveler ce partenariat,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix),

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune d'Ermont et du Plessis-Bouchard pour les prestations de balayage de la voirie et de viabilité hivernale, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout avenant ultérieur.

Pour extrait conforme,



**Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'ERMONT ET DU PLESSIS-BOUCHARD

Prestations d'entretien des espaces publics - Balayage mécanique et viabilité hivernale

Article L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE :

D'UNE PART,

La Commune d'Ermont,

Dont le siège est en mairie d'Ermont (95120) 100, Rue Louis Savoie, représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°XX en date du 25/09/2026,

Ci-après dénommée « la commune d'Ermont »,

ET, D'AUTRE PART,

La Commune du Plessis-Bouchard,

Dont le siège est en mairie du Plessis-Bouchard (95130) 3, Rue Pierre Brossolette, représentée par Monsieur Régis PAIN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°XX en date du xx/xx/2026,

Ci-après dénommée « la commune du Plessis-Bouchard ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de répondre aux objectifs de mutualisation des achats publics, de réaliser des économies d'échelle, de renforcer l'attractivité des consultations et d'optimiser la gestion des prestations liées à l'entretien des espaces publics, les communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.



Vu pour être annexé à
délibération n°26.118.du.25.09/26
ERMONT, le...29.09.26
Le Maire,

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour vocation la passation coordonnée d'un ou plusieurs marchés publics de services portant sur des prestations d'entretien des espaces publics. En application de la présente convention, une procédure de marché public sera lancée. Ce marché pourra être alloté, et comprendra à titre indicatif, les prestations suivantes :

- Balayage mécanique des voiries : Prestations de nettoyage mécanique des voies publiques communales des communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard.
- Viabilité hivernale – salage et déneigement : Prestations de surveillance, d'intervention, de salage préventif et curatif ainsi que les opérations de déneigement (répondant exclusivement aux besoins de la commune d'Ermont).

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la signature de la présente convention par les parties et prendra fin à l'issue complète de l'exécution administrative et financière des marchés conclus dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT

La commune d'Ermont est désignée coordonnateur du groupement.

Le siège du groupement est situé à l'adresse suivante : 100 rue Louis-Savoie, 95120 Ermont

ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT

4.1- Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte des membres du groupement. Le coordonnateur du groupement assure notamment :

- de définir l'organisation générale de la procédure ;
- de recenser les besoins des membres ;
- d'élaborer les documents de consultation ;
- d'organiser la procédure de mise en concurrence ;
- de publier les avis nécessaires ;
- de réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- de réunir, le cas échéant, la commission compétente ;
- d'informer les membres du déroulement de la procédure ;
- de notifier les marchés aux titulaires ;
- de relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée.

Les parties conviennent que, pour les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

4.2- Rôle des autres membres du groupement

Chaque membre s'engage à:

- définir et transmettre ses besoins ;

- participer, le cas échéant, à l'analyse technique des offres ;
- fournir au coordonnateur les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure ;
- assurer l'exécution des prestations relevant de ses besoins ;
- communiquer au coordonnateur toute information utile au suivi et au bilan du marché.

4.3- Frais liés au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion de la procédure du groupement (frais de publicité, etc). Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux membres du groupement.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DES MARCHÉS

5.1- Responsabilités des membres dans l'exécution des marchés

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché pour les prestations répondant à ses propres besoins. Le coordonnateur ne peut être tenu responsable des difficultés rencontrées lors de l'exécution des marchés par les autres membres.

À ce titre, chaque membre assure notamment :

- l'émission de ses bons de commande, lorsque le marché est exécuté sous cette forme, ou le suivi de l'exécution des prestations qui le concernent ;
- le suivi technique des prestations réalisées sur son territoire ;
- la vérification du service fait ;
- le règlement des prestations exécutées pour son compte

5.1- Répartition de l'exécution et du financement des prestations

Chaque membre prend en charge les dépenses correspondant à ses propres besoins. À cet effet, chaque membre inscrit à son budget les crédits nécessaires et assure le financement des prestations correspondant à ses besoins. La répartition de l'exécution et du financement des prestations est définie comme suit

- pour les prestations de balayage mécanique des voiries : chaque commune exécute et finance les prestations pour répondre à ses besoins respectifs.
- pour les prestations de Viabilité hivernale – salage et déneigement : ces prestations étant exclusivement destinées à répondre aux besoins de la commune d'Ermont, cette dernière est seule compétente pour en assurer l'exécution, le suivi et le financement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET CAPACITÉ À AGIR DU COORDONNATEUR

6.1- Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable de l'organisation et de la conduite de la procédure de passation du marché dans les conditions prévues par la présente convention. Sa responsabilité ne saurait être engagée au titre des conditions d'exécution propres à chaque membre du groupement. À ce titre, chaque membre demeure seul responsable notamment :

- du suivi opérationnel des prestations relevant de ses besoins ;
- des relations avec le titulaire postérieurement à la notification du marché ;
- de la vérification du service fait ;
- du règlement des prestations exécutées pour son compte.

6.2- Capacité à agir en justice

Pour les procédures dont il assure la conduite, le coordonnateur est habilité à agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe les membres de toute procédure engagée ou dirigée contre le groupement et les consulte sur les suites à y donner.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membre pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ermont, le

En deux exemplaires originaux.

Le

Pour la commune d'Ermont

Le

Pour la commune du Plessis-Bouchard,

Maire d'Ermont
Monsieur Xavier HAQUIN

Maire du Plessis-Bouchard
Régis PAIN